Compte-rendu de la réunion
du CONSEIL MUNICIPAL du 21 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 21 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur DU PLESSIS Hubert, Maire.

Étaient présents : BOUCAUD Jean-Luc, BOURREZ Christophe, BERRANGER Antoine, CAVALON Sylvie, CERTAIN Géraldine, DE VARREUX Olivia, DRION Roland, GUÉHENNEUX Julie, LOUËR Frédéric, BOUTON Delphine, RICHARD Stanislas formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : BREGER Marie-Pierre par BOUCAUD Jean-Luc, ROUX Arnaud par DE VARREUX Olivia, BOUDEAU Micheline par Sylvie CAVALON, ROBERT Anthony par LOUËR Frédéric, DAVIS Stéphanie par DRION Roland.

Absente excusée : BILLON Marzhina

Absent : RICORDEL Denis

Secrétaire de séance : DE VARREUX Olivia

Début de séance : 20h00 Fin de séance : 21h20

Date de convocation : 14 septembre 2023

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 28 juin 2023 : à l'unanimité

Décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal en vertu des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales données à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 :

DIA (déclaration d'intention d'aliéner) :

- Parcelles AB 1064, AB 1062 -chemin des Arbres : non préemptées
- Parcelles AB 323, AB 571, AB 573, AB 894 : 6 place de l'Eglise : non préemptées

1- Rapport d'activité 2022 de Redon Agglomération :

(Rapporteur : Hubert DU PLESSIS)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2022 de Redon Agglomération en application des dispositions des articles L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ce document retrace le fonctionnement général de Redon Agglomération et de toutes les actions réalisées en 2022 dans ses différents domaines de compétences.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, par 16 voix Pour et 1 Abstention, le rapport d'activité présenté.

2- Transfert de compétences PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal)

(Rapporteur : Hubert DU PLESSIS)

L'exercice de la compétence en matière de **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme est obligatoire. Toutefois, l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », prévoit des dispositions particulières permettant à une minorité de communes membres d'une communauté de communes de s'opposer au transfert à cette dernière, de la compétence PLU prévu par la loi.

Les membres de Redon Agglomération se sont opposés au transfert de la compétence P.L.U au moment du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR, tout en décidant de porter le débat relatif au **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme **i**ntercommunal (PLUi) à mi-mandat. En effet, le troisième alinéa du II de ce

même article ouvre une possibilité de transfert de cette compétence « à tout moment » si une communauté d'agglomération n'est pas compétente en matière de PLU à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, à savoir le 27 mars 2017.
Conformément à cet engagement, le débat relatif au PLUi s'est structuré autour de : 4 réunions territoriales (Allaire, Plessé, Pipriac, Redon) en novembre et décembre 2022 qui ont rassemblé près de 300 conseillers municipaux issus des 31 communes du territoire et dont l'objectif était de présenter le fonctionnement d'un PLUi et de définir les conditions de réussite d'un tel document, suivies de deux débats en conférence des maires les 13 mars et 9 mai 2023.

De ces différents temps, il est ressorti que les conditions de réussite d'un PLUi reposent notamment sur :

- La **proximité** avec le rôle affirmé des communes dans l'élaboration et la vie du PLUi ;
- La **réactivité** avec un principe de modifications/révisions régulières du PLUi pour répondre à la dynamique des territoires.

Il a été convenu d'établir une charte de gouvernance, ci-annexée, dans l'objectif de répondre à ces objectifs.
Il a également été rappelé que le PLUi permet de :

- Partager une vision et un projet politique fort entre les 31 communes du territoire
- Répondre collectivement aux enjeux de sobriété foncière
- Articuler les différentes politiques publiques des communes et de l'agglomération, et les traduire d'un point de vue opérationnel
- Déployer une ingénierie partagée en urbanisme
- Optimiser les coûts associés à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme

C'est dans ce cadre que le conseil communautaire a approuvé le 26/06/2023 par délibération le transfert de la compétence « P.L.U » des communes vers la communauté d'agglomération.

VU l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et urbanisme rénové ;
VU l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU les débats en conférence des maires et lors des 4 réunions territoriales ;
VU la délibération du conseil communautaire de REDON Agglomération en date du 26/06/2023 approuvant le transfert de la compétence « P.L.U »
CONSIDERANT qu'un plan local d'urbanisme intercommunal permet de construire et partager un projet politique fort entre les 31 communes du territoire de REDON Agglomération ;
CONSIDERANT que les principes de proximité et de réactivité doivent être au cœur de l'élaboration et du suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

Sur ce rapport, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour, 4 voix Contre et 3 Abstentions, décide :

- D'approuver le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »
- D'approuver les termes de la charte de gouvernance ci-annexée et d'en assurer la mise en œuvre après approbation du transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération

3- <u>Tableau des effectifs au 1er septembre 2023</u>

(Rapporteur : Hubert DU PLESSIS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, complété par le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour ces fonctionnaires,
Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la délibération n° 2023-58 en date du 28 juin 2023, modifiant le tableau des emplois au 1er juillet 2023,
Considérant l'avis sollicité du Comité Social Territorial Départemental 44,
Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs afin de :

- Modifier deux postes, les agents ayant souhaité réduire leur temps de travail à compter du 01.09.2023 (postes 19 et 20),
- Supprimer un poste au grade d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe pour ouvrir, au même temps de travail, le même poste au grade d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe (poste 27) pour permettre le recrutement d'un agent sur ce poste vacant au 01.11.2023,
- Toiletter le tableau en supprimant un poste vacant depuis longtemps mais qui restait présent au tableau (poste 26).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1er septembre 2023 :

N°	Grades ou emplois	Catégorie		EFFECTIFS		
			effectifs budgétaires	Pourvus	Vacants	Dont Temps non Complet
	FILIERE ADMINISTRATIVE		**6**	**4**	**3**	
1	Directeur Général des Services	A	1	0	1	0
2	Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1	0	0
4	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	0	1	0
5	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	0	0
6	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	0	0
7	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	0	0
8	Adjoint administratif	C	0	0	1	1 (17h30)
	FILIERE TECHNIQUE		**14**	**13**	**1**	
9	Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	0	0
10	Agent de maîtrise Principal	C	1	1	0	0
12	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	0	0
13	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	0	0
14	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	0	0
15	Adjoint technique	C	1	1	0	0
16	Adjoint technique	C	1	1	0	0
17	Adjoint technique	C	1	1	0	0
18	Adjoint technique	C	1	0	1	(33 h)
19	**Adjoint technique**	**C**	**1**	**1**	**0**	**1 (24,83h)**
20	**Adjoint technique principal de 2ème classe**	**C**	**1**	**1**	**0**	**1 (26,64h)**
21	Adjoint technique	C	1	1	0	1 (17,50h)
22	Adjoint technique	C	1	1	0	1 (9,41 h)
29	Adjoint technique	C	1	1	0	0
	FILIERE MEDICO-SOCIALE		**2**	**2**	**1**	
24	Agent social principal de 2ème classe	C	1	1	0	1 (31,50 h)
25	Agent social principal de 2ème classe	C	1	1	0	1 (22,69 h)
26	**Agent social**	**C**	**0**	**0**	**1**	**(8 h)**
	FILIERE CULTURELLE – PATRIMOINE et BIBLIOTHEQUE		**1**	**1**	**0**	
27	**Adjoint territorial du patrimoine principal 1ère classe**	**C**	**1**	**1**	**0**	**1 (30 h)**
	TOTAL		**23**	**20**	**5**	

4- <u>Création d'emplois non permanents :</u>
(Rapporteur Hubert DU PLESSIS)

M. Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir des agents contractuels en plus des effectifs permanents de la collectivité. Il expose que l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois avec possibilité de renouvellement sur une période de référence de 18 mois consécutifs maximum.
- A un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, avec possibilité de renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs maximum,
- Au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article 3 -1), à temps partiel, en congés annuels, en congé maladie, en congé maternité, en congé parental ou lorsqu'un recrutement de titulaire s'est révélé infructueux (L. 332-14 du Code Général des collectivités territoriales).

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer les postes non permanents suivants :

 - à compter du 1er septembre 2023, deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique: un à 17,51 h/35ème et un à 11,17 h/35ème pour réaliser les tâches liées à l'encadrement des enfants usagers du restaurant scolaire et les tâches liées l'entretien des bâtiments communaux suite à un accroissement temporaire d'activité du restaurant scolaire et de la mise en place du nouveau service de restauration et au déménagement de l'accueil périscolaire.
 - à compter du 1er septembre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint adjoint technique pour occuper les fonctions d'atsem à 33 heures/35ème pour faire face à la vacance de l'emploi initial non pourvu par un titulaire lors du recrutement.

 - à compter du 1er octobre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet, pour occuper les fonctions de chargé des gestion financière et assistant ressources humaines pour faire face à la vacance de l'emploi initial non pourvu par un titulaire lors du recrutement. De charger Monsieur le Maire de rédiger les contrats, les arrêtés et de déterminer les attributions des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil et en conformité avec les postes ouverts par la présente délibération,

- Décide de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits aux budgets 2023 et 2024. La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif de la commune

5- <u>Réhabilitation de la mairie : demande de subvention au titre du Fonds vert 2023</u>
(Rapporteur : Jean-Luc BOUCAUD)

En 2022, un diagnostic fonctionnel, énergétique et architectural pour un ensemble de bâtiments (Mairie, Salle de la fontaine, Foyer des jeunes, Ex cabinet dentaire, Toilettes publiques) a permis de mettre en évidence que la mairie nécessitait urgemment une réhabilitation (notamment une isolation thermique ainsi qu'un rafraîchissement du bâtiment) et le changement du mode de chauffage. De même, cette réhabilitation comprendra les derniers travaux d'accessibilité qui restent encore à effectuer sur le bâtiment.

Cette réhabilitation aurait pour objectifs :

- une rénovation thermique via un mode de chauffage plus écologique
- une mise en accessibilité
- une rationalisation des espaces de bureaux
- des nouveaux bureaux pour l'accueil de services à la population (agence postale)

Considérant l'avis de la commission bâtiments en date du 21 décembre 2022,

Il est présenté le plan de financement prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
DÉPENSES € HT		**RECETTES € HT**		**%**
Etudes et architecte	73 500,00	**Fonds vert 2023**	**360 000,00**	**80,00**
Travaux	376 500,00	Autofinancement commune	90 000,00	**20,00**
TOTAL	**450 000,00**	**TOTAL**	**450 000,00**	**100,00**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'adopter l'opération,
- De charger Monsieur le Maire de lancer la consultation pour les études et la maîtrise d'œuvre (architecte),
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus, et de prévoir les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser le Maire à solliciter le soutien financier de l'état via le Fonds vert 2023.

6- <u>Projet EDucatif Territorial (PEDT) 2023-2026 :</u>
(Rapporteur : Marie-Pierre BREGER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education, notamment son article L.551-1,
Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au Projet Educatif Territorial (PEDT) et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,
Vu le Projet Educatif Territorial 2023-2026 annexé à la présente délibération,
Vu l'avis de la commission enfance-jeunesse en date du 13 septembre 2023,

Considérant que le PEDT a pour objectif de permettre à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant,
Considérant que la gouvernance et la coordination du PEDT ainsi que la relation aux familles sont confiées à la SPL la Roche,
Considérant que le PEDT engage les communes d'Avessac, de Fégréac, de Massérac, de Plessé et de Saint Nicolas de Redon,
Considérant que pour ce renouvellement, un travail de bilan a été mené par la SPL avec les différents partenaires du projet,
Considérant qu'il convient de renouveler le PEDT, pour une période de 3 ans, à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver le Projet Educatif Territorial (PEDT) 2023-2026.
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention s'y référant et tout autre document utile à sa bonne exécution.